

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Lille, le 03 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



DEPOTS DE PETROLE COTIERS

Port 2145 - 2145 avenue Maurice Berteaux
BP 70049
59430 ST POL SUR MER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
DPC_Saint_pol_sur_mer_070.00771\2_Inspections\2022 07 08 Suite inspection 18012022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE COTIERS implanté Port 2145 - 2145 avenue Maurice Berteaux - BP 70049 - 59430 ST POL SUR MER. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. S'agissant d'informations sensibles, cette partie « Contexte et constats » ne sera pas publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a pour objectif de traiter les suites de la visite du 18/01/2022 qui portait sur la stratégie de défense contre les incendies de l'exploitant et la MMR DCI de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- Port 2145 - 2145 avenue Maurice Berteaux - BP 70049 - 59430 ST POL SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0007000771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le site est un dépôt pétrolier qui stocke des hydrocarbures. Il les reçoit par pipe et les expédie par camion. Il est soumis à autorisation statut Seveso Seuil Haut, pour le stockage de produits pétroliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite du 18/01/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
MMR DCI : Archivage des opérations de maintenance	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fonctionnement des couronnes d'arrosage à partir du synoptique	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
MMR : Procédure de vérification de l'efficacité	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Etat du poteau incendie situé entre les bacs M, N et U	AP Complémentaire du 12/04/2005, article 50.4.17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
MMR DCI : Mise à jour suite au retour d'expérience	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
MMR DCI : Programme de tests périodiques	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'intégralité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2021. En effet, l'inspection a constaté que les couronnes d'arrosage se déclenchent depuis le synoptique de l'exploitant. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2021.

Concernant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au rapport relatif à la visite du 18/01/2022, l'inspection constate que l'exploitant a mis en oeuvre des actions pour revenir à la conformité sur la quasi totalité des non-conformités constatées.

La présente visite d'inspection a montré la volonté de l'exploitant de revenir à la conformité. Toutefois, une non conformité persiste concernant la justification de l'efficacité de la MMR DCI et l'archivage des opérations de maintenance (voir point de contrôle pour plus de détail). S'agissant d'une MMR, l'inspection propose une mise en demeure à Monsieur le Préfet sur le sujet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Fonctionnement des couronnes d'arrosage à partir du synoptique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des couronnes d'arrosage à partir du synoptique
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 18/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune • date d'échéance qui a été retenue : vérification du respect de la prescription lors de la prochaine inspection.
Prescription contrôlée : La société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS exploitant un dépôt d'hydrocarbures sise 50 avenue Maurice Berteaux sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 43-1, 43-3-2 et 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé : - en garantissant que les couronnes d'arrosage d'arrosage des bacs se mettent en fonctionnement à sollicitation au niveau du synoptique ;
Constats : Lors de la visite du 08/07/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en service les couronnes d'arrosage des bacs X, Y et Z. L'inspection a constaté que : - les couronnes d'arrosage des bacs X, Y et Z se déclenchent à distance depuis le synoptique de l'exploitant ; - les couronnes d'arrosage des bacs X, Y et Z fonctionnent. Lors du test de mise en service des couronnes susmentionnées, l'inspection a constaté une fuite sur la tuyauterie d'alimentation en eau de la couronne d'arrosage du bac X. Le 08/07/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel la preuve qu'une réparation a été réalisée (photographie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR : Procédure de vérification de l'efficacité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR DCI
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 18/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune • date d'échéance qui a été retenue : Aucune
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que les documents visés ci-dessous et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par écrit et sont respectées.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 18/01/2022, l'exploitant a transmis par courrier daté du 02/03/2022 : - le document « Dossier MMR – Défense contre l'Incendie référencé DT.I01.14-1 ». Ce document renvoie vers la consigne CI.5.POL relative à la fréquence des essais de performances DCI. - la consigne CI.5.POL relative à la fréquence des essais de performances DCI. La consigne CI.5.POL a pour objectif de définir et d'organiser les différents types d'essais de performance du système de Défense contre l'Incendie afin de connaître les débits de l'ensemble des moyens d'extinction et de protection. La consigne précise que : - des mesures de débit sont effectuées tous les 5 ans par une entreprise externe, sur les couronnes, les déversoirs et les boîtes à mousse des bacs - des mesures de débits sont réalisées en interne lors de la réalisation des exercices incendies : • aléatoirement pour les couronnes et les déversoirs ; • une fois tous les deux ans pour les boîtes à mousse nécessitant l'intervention de cordiste L'exploitant dispose d'une procédure pour s'assurer de l'efficacité de la MMR sur le critère "atteinte des taux d'application exigés conformément à l'arrêté ministériel du 03/10/2010".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat du poteau incendie situé entre les bacs M, N et U

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2005, article 50.4.17
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 18/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune • date d'échéance qui a été retenue : Aucune
Prescription contrôlée : Les matériels de lutte contre l'incendie (extincteurs, lances, canons, etc...) sont maintenus en permanence en état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés ; des essais des pompes, du groupe électrogène et du réseau incendie (mesure de pression, etc...) sont régulièrement pratiqués
Constats : Suite à la visite d'inspection du 18/01/2022, l'exploitant a indiqué par courrier daté du 02/03/2022 que la borne incendie a été remplacée en date du 02/02/2022. Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté que le poteau incendie avait été changé et le problème résolu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR DCI : Archivage des opérations de maintenance
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR DCI
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 18/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune • date d'échéance qui a été retenue : Aucune
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que les documents visés ci-dessous et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier : [...] - comprenant l'enregistrement et l'archivage de opérations de maintenance, préventives ou correctives et de contrôle.
Constats : Par sondage, l'inspection a demandé les opérations de maintenance correctives mentionnées dans son courrier du 13/10/2021 concernant les boites à mousse des bacs X et Y et des couronnes d'arrosage des bacs L et M. Pour les boites à mousse du bac X : Vu BT 19739 relatif à la boite à mousse n°1 bac X : création 07/03/2022 pour l'intervention du 11/08/2021 intitulée « modification orifice calibrée ». Il s'agit d'une régularisation suite à la visite du 18/01/2022. Pour les équipements boite à mousse n°2 et n°3 du bac X, l'intervention modification orifice calibrée n'est pas renseignée. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de 5 boites à mousse pour le bac X au lieu des 3 mentionnées dans la GMAO de l'exploitant. Pour les boites à mousse du bac Y : Vu BT 18735 relatif à la boite à mousse n°1 bac Y : création 07/03/2022 pour l'intervention du 11/08/2021 intitulée « modification orifice calibrée ». Il s'agit d'une régularisation suite à la visite du 18/01/2022. Pour les équipements boite à mousse n°2 et n°3 du bac Y, l'intervention modification orifice calibrée n'est pas renseignée. Par ailleurs, pour le bac Z, 6 boites à mousse sont réellement présentes sur site alors que 3 boites à mousse sont mentionnées dans la GMAO de l'exploitant. Pour les couronnes des bacs L et M : Vu BT19730 relative à l'opération « modification orifice calibrée » pour la couronne d'arrosage du bac L. Vu BT19731 relative à l'opération « modification orifice calibrée » pour la couronne d'arrosage du bac M. Les opérations de maintenance mentionnées dans le courrier du 01/10/2021 relatif aux couronnes d'arrosage des bacs L et M sont donc tracées. Par courriel du 12/07/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste mise à jour des boites à mousse renseignées dans sa GMAO pour corriger les écarts constatés pour les boites à mousse des bacs X et Z. Concernant l'archivage des opérations de maintenance, l'inspection s'est focalisée sur l'opération de maintenance « modification orifice calibrée » du 11/08/2021 sur les boites à mousse du bac X . Dans l'outil GMAO dans l'onglet « Compte rendu », il est seulement renseigné : « Modification orifice calibrée ». L'inspection a demandé des éléments complémentaires pour cette intervention, l'exploitant a transmis par courriel du 08/07/2022 : • le document « DPC – DEPOT DE SAINT POL : Étude incendie équilibrage du réseau du

27/02/2017 ;

- le document « PV avancement de travaux » du 20/09/2021 pour affaire « Fourniture et pose de 9 orifices calibrées » numéro SMSM affaire 21FDK000179 » ;
- les résultats de la mesure de débit sur les boîtes à mousse du bac X du 24/09/2021 ;

Les éléments transmis ne sont pas suffisants pour une mesure de maîtrise des risques. En effet :

- Aucun cahier des charges décrivant précisément le contenu de l'opération de maintenance corrective (dimensionnement de l'orifice attendu) n'a été transmis. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier le périmètre de l'opération de maintenance corrective.
- Le PV du 20/09/2021 mentionne seulement « Fourniture et pose de 9 orifices calibrés ». Les équipements qui ont fait l'objet d'une pose d'un orifice calibré ne sont pas précisés. Ce document ne permet donc pas de justifier que l'opération a concerné les boîtes à mousse du bac X. Ce PV ne précise pas non plus le périmètre de l'intervention (notamment en ce qui concerne le dimensionnement des orifices...). Ce PV ne permet pas de justifier que les travaux réalisés sont conformes à l'étude incendie équilibrage du réseau du 27/02/2017. De plus, ce PV n'est pas signé par la société SMSM.
- Aucun PV de réception des travaux attestant que les travaux ont été réalisés conformément au cahier des charges n'a été transmis à l'inspection (aucune vérification du bon calibrage des orifices). L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier qu'il a vérifié la conformité de la prestation de la société SMSM par rapport au besoin tel que défini dans le cahier des charges de l'intervention.
- La vérification de l'efficacité de la MMR par des tests de débit le 24/09/2021 intervient plus de 1 mois après l'intervention du 11/08/2021 (Il est à noter que les résultats de la mesure de débit du 24/09/2021 mettent en avant l'atteinte du taux d'application nécessaire pour le bac X).

L'exploitant ne dispose donc pas d'une organisation suffisante pour justifier de l'efficacité de sa MMR DCI suite à une opération de maintenance corrective.

Concernant une opération de maintenance suite à une défaillance d'une MMR, l'exploitant doit au minima disposer et archiver les documents écrits suivants :

- le descriptif de l'opération de maintenance corrective (avec le cas échéant études complémentaires associées, étude de dimensionnement par exemple) ;
- le cahier des charges de l'opération de maintenance détaillant précisément les attendus de l'opération de maintenance corrective ;
- la preuve (PV de fin de travaux) ou vérification que l'opération de maintenance a été réalisée conformément au cahier des charges relatif à l'opération de maintenance ;
- la vérification de l'efficacité de la MMR suite à la mise en œuvre d'une opération de maintenance corrective pour remédier à la défaillance.

L'exploitant transmet sous 15 jours la preuve de l'archivage des éléments susmentionnés manquants relative à l'opération de maintenance corrective « modification orifice calibrée » du 11/08/2021.

Au vu des constats ci-dessus, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : MMR DCI : Mise à jour suite au retour d'expérience

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR DCI
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 18/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune • date d'échéance qui a été retenue : Aucune
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que les documents visés ci-dessous et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées. La liste des mesures de maîtrise des risques ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 18/01/2022, l'exploitant a transmis par courrier daté du 02/03/2022 : - le document « Dossier MMR – Défense contre l'Incendie référencé DT.I01.14-1 ». Ce document renvoie vers la consigne CI.5.POL relative à la fréquence des essais de performances DCI. - la consigne CI.5.POL relative à la fréquence des essais de performances DCI. Pour intégrer le retour d'expérience sur le sujet, l'exploitant a créé la consigne CI.5.POL pour suivre l'atteinte du taux d'application. L'exploitant est revenu à la conformité sur ce point de contrôle Observation du 18/01/2022 : « <i>Considérant les délais d'approvisionnement longs constatés pour s'approvisionner en vanne motorisée, il est demandé à l'exploitant de s'interroger sur la nécessité d'avoir une vanne motorisée en stock pour pallier à un dysfonctionnement. Il est également demandé à l'exploitant de s'interroger sur la nécessité de mettre à jour sa fiche MMR DCI sur ce point.</i> <i>Une réponse de l'exploitant sur ces observations est attendue sous 15 jours. »</i> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait un point d'avancement sur le sujet. Il a indiqué qu'aujourd'hui, au minimum 6 modèles de vannes motorisées pour la DCI sont présentes sur le site de Saint-Pol-sur-Mer. Pour limiter les périodes d'indisponibilité, l'exploitant prévoit de : - rationaliser le nombre de modèle de vannes motorisées présentes sur le site ; - avoir un stock de secours sur le site. L'exploitant a indiqué attendre un comité de pilotage prévu en septembre pour statuer sur le sujet.
Observations : L'inspection invite l'exploitant, lorsque son positionnement sera acté concernant la stratégie à retenir sur les vannes motorisées : - à formaliser dans sa fiche MMR DCI la réponse apportée pour éviter de longues durées d'indisponibilité des vannes motorisées; - à en informer l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR DCI : Programme de tests périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR DCI
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 18/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune • date d'échéance qui a été retenue : Aucune
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que les documents visés ci-dessous et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier : [...] - comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.
Constats : Vu document C.I6. POL – Organisation des exercices incendie annuels. Dans ce document, l'exploitant précise les tests obligatoires à réaliser dans l'année. L'exploitant a donc établi un programme des tests à réaliser pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet